



Droit du bailleur : remplacement poêle à bois

Par **stef**, le **30/09/2008** à **08:14**

Bonjour,
Je disposais d'un poêle à bois en sus d'un chauffage principale dans une pièce où ce chauffage n'est pas suffisant. Lors d'un ramonage annuel fait par un chauffagiste, le poêle (20 ans d'âge) s'est cassé de manière irréparable (collerette).
Mon propriétaire refuse de remplacer ce poêle que je considère comme nécessaire. Puis-je en acheter un mois même et le déduire de mon prochain loyer?
Merci pour votre aide.

Par **Tisuisse**, le **30/09/2008** à **09:33**

Vous pouvez effectivement remplacer ce poêle mais à vos frais. Lorsque vous déménagerez, vous récupérerez votre poêle et laisserez en place l'ancien qui est cassé. Cependant, afin d'éviter tout problème le jour de l'état des lieux pour votre départ, informez auparavant, par LR/AR, votre propriétaire de l'état d'usure de ce poêle et de son âge. Vous aurez ainsi une preuve en votre faveur.
Quoiqu'il en soit, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat de ce poêle sur votre prochain loyer.